



Nombré de circulles
ou autorisation

**Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac**

- 6° Les billets porteront intérêts à un taux n'excédant pas dix pour cent (10 %) l'an.
- 7° Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution reconnue.
- 8° Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.
- 9° Afin de pouvoir au paiement dudit emprunt en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est que le présent règlement impose et il soit prélevé chaque année, une taxe spéciale afflatante sur tous les immeubles épossessés, construits ou non, situés sur tout le territoire de la municipalité de Saint-François-du-Lac. Cette taxe est répartie d'après la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.
- 10° Toute subvention pouvant être reçue pour les fins d'accomplissement desdits travaux sera appropriée au présent emprunt.

11° Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 3 août 1998

PUBLIÉ le

Jacques Gill
Jacques Gill, maire

Nancy Mercier
Nancy Mercier, secrétaire-trésorière

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA

NUM. EN VIGUEUR

REGLEMENT NUMÉRO 21-98 AUTORISANT LA RECONSTRUCTION DE L'ACCÈS À L'ÎLE
SAINT-JEAN PAR LA RUE LEBLANC ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT À CETTE FIN.

ATTENDU que la reconstruction d'un pont à l'île Saint-Jean est projetée par le conseil de la municipalité ;

ATTENDU que le coût total des travaux est estimé à la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la session extraordinaire du 7 août 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
SUR PROPOSITION du conseiller Daniel Leblanc
APPUYÉE par le conseiller Jean Duhaime
ET RÉSOLU unanimement par le conseil
QUE le règlement suivant, portant le numéro 21-98 soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit, savoir :



Nom du résolution
ou autorisation

Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

Règlement numéro 21-98 concernant la reconstruction de l'accès à l'Île Saint-Jean par la rue Léblanc (telle que désignée au plan ci-annexé) autorisant une dépense de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$) et un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) pour en acquitter les coûts.

1^o Le règlement numéro 20-98 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

2^o Le Conseil décrète la construction d'un pont à l'Île Saint-Jean, le tout conformément aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs «Bertrand Roy, Experts-Conseils» en date du 1^{er} avril 1998, révisés les 10 juin et 6 août 1998 et portant le numéro BR-376 plan n° 1.

3^o Le conseil décrète une dépense n'existant pas la somme de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$), tel que plus amplement décrite à l'estimation du coût des travaux présentée par la firme d'ingénieur Bertrand Roy, Experts-Conseils inc., en date du 13 juillet 1998 pour l'application du présent règlement et, pour sa procurer cette somme, décrète un emprunt de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) pour une période de 10 ans. Quant au solde, soit la somme de deux cent mille dollars (200 000,00 \$), les crédits seront appropriés à même les fonds généraux de la municipalité.

Ledit rapport d'estimation du coût des travaux est annexé au présent règlement sous la cote «A» pour ce faire partie intégrante.

4^o Une partie de l'emprunt, non supérieure à 5 % du montant de la dépense prévue par le règlement d'emprunt, servira à renflouer le fonds général de la municipalité des sommes engagées avant son adoption, un résumé de ces dépenses est annexé au présent règlement sous la cote «B» pour ce faire partie intégrante.

5^o Advenant que le montant d'une appropriation faite dans le présent règlement soit supérieur aux déboursés réels, faits en vertu de cette appropriation, l'exécutant sera utilisé pour payer toutes les dépenses prévues dans ledit règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avéreraient insuffisantes.

6^o Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décreté par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant la terme de l'emprunt, une compensation suffisante sur chaque unité d'évaluation imposable, telle que définie à l'article 33 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'unité d'évaluation imposable assujetti au paiement de cette compensation.

7^o Toute subvention pouvant être reçue pour les fins d'accomplissement desdits travaux sera appropriée au présent emprunt.

8^o Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 10 août 1998

PUBLIÉ le

Jacques Gill, maire

Nancy Mercier, secrétaire-trésorière